



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté Préfectoral n° 2012193-0003 du 11 JUL 2012

portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un deuxième rejet des eaux pluviales et à la création d'un entrepôt frigorifique

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R. 512.31 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en dates des 10 juillet 2001, 27 janvier 2010 et 29 juillet 2010 autorisant la SA DE SANGOSSE à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse au lieu-dit « Bonnel » et notamment le tableau de classement des installations classées de l'établissement ;
- VU le courrier du 1^{er} juillet 2011 dans lequel la SA DE SANGOSSE déclare, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la modification de son entrepôt de Pont-du-Casse afin de mettre en place un second rejet des eaux pluviales vers le milieu extérieur et de créer un entrepôt frigorifique ;
- VU les documents et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU l'avis émis par les services de Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 novembre 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 23 février 2012 ;
- CONSIDERANT** que la mise en place d'un second point de rejet des eaux pluviales n'entraîne pas d'augmentation des risques et impacts des installations sur l'environnement et ne constitue pas une modification notable ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent ces prescriptions techniques ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le tableau de classement de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 est complété par la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Description de l'activité	Capacité	Régime	Remarque
1511	Entrepôt frigorifique	20 m ³	NC	-

NC (Non Classé)

Article 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEUXIEME REJET DES EAUX PLUVIALES

Un deuxième rejet des eaux pluviales est positionné en sortie de bassin de rétention extérieur, après passage des eaux dans le séparateur/décanteur d'hydrocarbures. Les deux rejets fonctionnent en simultané et respectent un débit maximum global vers le milieu extérieur de 1,8 m³/s.

Le deuxième rejet est équipé :

- d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesures en sortie du bassin de rétention (débit, température, concentrations en polluants, ...) en sortie de bassin de rétention. Les eaux rejetées respectent les valeurs limites en concentration de l'article 4.2.7. de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010,
- d'une vanne manuelle et automatique d'isolement asservie à la détection incendie et actionnable à distance. Cette vanne se ferme dès le déclenchement de l'alarme incendie,
- cette vanne reste maintenue en position "fermée" et ne peut être mise en position "ouverte" qu'en cas de fortes pluies ou d'engorgement des voiries.

Une alarme de niveau bas positionnée au niveau du bassin et reportée en salle de contrôle, permet de maintenir en permanence un volume de 1400 m³ dans le bassin de rétention.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ENTREPOT FRIGORIFIQUE

L'entrepôt frigorifique respecte les prescriptions suivantes :

- il est situé à au moins 10 mètres des autres cellules de stockage du site ;
- il est situé à au moins 20 mètres des limites du site ;
- ses parois et isolants thermiques sont en matériaux classés A2/s1/d0 (M0) ;

Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Pont-du-Casse et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture de Lot-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

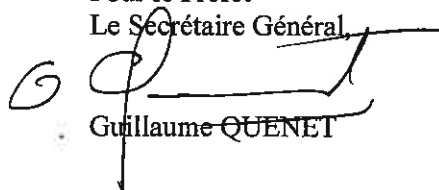
Article 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Pont-du-Casse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DE SANGOSSE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Guillaume QUENET